

JurisMedX

Tour de contrôle des procédures

Le Décodeur des preuves

Alléguer | Établir | Produire | Contester | Apprécier

Laurence Petoud – Référente juridique

CAS Droits des patients & santé publique

www.jurismedx.ch – laurence@jurismedx.ch

"Ce document est protégé par copyright. Son contenu est issu d'un travail original et ne peut être utilisé sans autorisation."



Introduction

Les fiches pédagogiques JurisMedX ne sont pas des résumés : ce sont des outils de raisonnement.

Chaque fiche est conçue pour transformer la lecture d'un texte, d'un arrêt ou d'une situation en logique juridique claire et exploitable.

Elles servent à :

- Visualiser les mécanismes juridiques,
- Identifier les notions-clés,
- Et bâtir des automatismes solides pour le cas pratique, le commentaire ou le qcm.

💡 *Objectif* : faire de chaque notion une évidence, et de chaque article une arme intellectuelle.

Ressources et contacts utiles

- Carte mentale
- Flash cards
- QCM interactifs
- Cas pratiques

Conclusion générale

Une fiche n'est jamais une fin en soi : c'est une **base de réflexion**.

Elle ne remplace ni la lecture, ni l'analyse — elle les organise.

Reviens-y souvent, complète-les, mets-les à jour.

Les bons étudiants révisent ; les excellents **structurent leur pensée**.

“Une fiche bien faite, c'est un juriste qui pense droit — pas un perroquet du Code.” — *Philosophie JurisMedX*



L'essentiel en une phrase

Une preuve n'est pas un document que l'on possède : c'est un élément capable d'établir un fait juridiquement pertinent dans une procédure déterminée.

Un dossier de 2 000 pages peut être pauvre en preuves.

À l'inverse, quelques éléments bien choisis peuvent permettre de reconstruire :

- Ce qui s'est passé ;
- Quand cela s'est passé ;
- Qui est intervenu ;
- Quelle décision a été prise ;
- Quelle information a été donnée ;
- Quel dommage est allégué ;
- Et quel lien existe entre les événements.

Accumuler n'est pas prouver.

Il faut relier chaque preuve au fait qu'elle doit établir.

I. La première question

Quel fait faut-il prouver ?

Avant de chercher des pièces, il faut décomposer l'affaire.

Trop vague

« Il y a eu une erreur médicale. »

Faits à examiner séparément

- Quel acte a été accompli ;
- Par qui ;
- À quelle date ;
- Dans quelles circonstances ;
- Quelle information a été donnée ;
- Quel risque était connu ;
- Quel dommage est apparu ;
- Quand il est apparu ;
- Quelle cause est envisagée ;
- Quelles autres causes sont possibles.

Une preuve ne démontre pas « tout le dossier ».

Elle répond à une question précise.



II. Le vocabulaire indispensable

L'allégation

C'est un fait affirmé par une partie.

« Le médecin ne m'a pas informée du risque. »

Une allégation n'est pas encore une preuve.

Le moyen de preuve

C'est le procédé utilisé pour établir le fait :

- Document ;
- Témoignage ;
- Expertise ;
- Inspection ;
- Photographie ;
- Enregistrement ;
- Donnée informatique ;
- Audition ;
- Information obtenue auprès d'un tiers.

La pièce

C'est l'élément concret produit au dossier.

Exemples :

- Rapport opératoire ;
- Courriel ;
- Facture ;
- Photographie ;
- Extrait de journal informatique ;
- Courrier recommandé ;
- Contrat ;
- Décision ;
- Formulaire signé.

L'indice

C'est un élément qui ne démontre pas nécessairement le fait à lui seul, mais qui contribue au raisonnement.

Exemple :

- Une modification inhabituelle du dossier ;
- Une contradiction chronologique ;
- Un appel enregistré immédiatement après l'événement ;
- Plusieurs déclarations concordantes.



La présomption

Elle permet de déduire un fait inconnu à partir de faits connus, selon une règle légale ou un raisonnement fondé sur l'expérience.

Une présomption n'est pas une intuition.

La contre-preuve

Elle vise à affaiblir ou renverser la preuve présentée par l'autre partie.

Elle peut montrer :

- Que le document est incomplet ;
- Que le témoin n'a pas personnellement perçu les faits ;
- Qu'une autre cause est possible ;
- Que la chronologie ne tient pas ;
- Que la méthode d'expertise est contestable ;
- Que la donnée a été modifiée.

III. Les cinq questions du Décodeur

1. Quel fait est juridiquement pertinent ?

Tous les événements ne doivent pas nécessairement être prouvés.

Il faut distinguer :

- Les faits déterminants ;
- Les faits secondaires ;
- Les éléments de contexte ;
- Les appréciations ;
- Les opinions ;
- Les émotions.

2. Qui doit établir ce fait ?

En droit civil, l'art. 8 CC pose la règle générale selon laquelle chaque partie doit, sauf règle contraire, prouver les faits dont elle déduit son droit. La loi peut toutefois aménager ou renverser cette répartition.

Au pénal, le prévenu n'a pas à démontrer son innocence : les autorités pénales doivent instruire les circonstances à charge et à décharge, et la présomption d'innocence demeure centrale.

En procédure administrative, l'autorité établit en principe les faits d'office, mais les parties peuvent être tenues de collaborer, notamment lorsqu'elles introduisent une procédure ou qu'elles connaissent seules certains éléments.



3. Quel degré de preuve est exigé ?

Il faut déterminer si l'autorité doit être convaincue :

- De la réalité du fait ;
- De sa haute vraisemblance ;
- De sa simple vraisemblance ;
- Ou seulement de l'existence d'indices suffisants pour accomplir une étape procédurale.

Le degré exigé peut varier selon :

- Le domaine ;
- La question examinée ;
- Le stade de la procédure ;
- La loi spéciale ;
- La jurisprudence.

Une preuve suffisante pour ouvrir une enquête ne suffit pas nécessairement pour condamner.

4. Le moyen est-il admissible ?

Une information intéressante n'est pas automatiquement une preuve exploitable.

Il faut notamment contrôler :

- La manière dont elle a été obtenue ;
- Le respect des règles de procédure ;
- Les droits des personnes concernées ;
- Le secret professionnel ;
- La protection de la sphère privée ;
- L'authenticité ;
- L'intégrité de l'élément.

5. Quelle valeur l'autorité lui donnera-t-elle ?

Une preuve admise peut encore être jugée :

- Très convaincante ;
- Seulement partiellement fiable ;
- Ambiguë ;
- Contredite ;
- Insuffisante ;
- Sans lien avec le fait litigieux.

Admissible ne signifie pas décisive.



1) La carte comparative

Question	Civil	Pénal	Administratif
Qui introduit principalement les faits ?	Les parties, sous réserve des maximes applicables	Les autorités instruisent à charge et à décharge	L'autorité établit en principe les faits d'office
Qui supporte le risque de l'absence de preuve ?	Généralement la partie qui déduit un droit du fait	L'accusation ne peut obtenir une condamnation en cas de doute insurmontable	Dépend de la matière, de la collaboration exigible et de la loi spéciale
Moyens fréquents	Titres, témoins, expertise, inspection, interrogatoire	Auditions, documents, expertises, traces matérielles et numériques	Dossiers, renseignements, expertises, auditions, inspections
Question centrale	La prétention est-elle établie ?	L'infraction et la culpabilité sont-elles établies ?	Les conditions de la décision administrative sont-elles établies ?
Risque principal	Ne pas offrir la preuve au bon moment ou pour le bon fait	Utiliser une preuve inexploitable ou tirer une conclusion trop certaine	Croire que l'autorité fera tout sans collaboration de la partie

IV. Aile civile — Qui doit prouver quoi ?

Le principe général

En procédure civile, la partie doit en principe :

- 1) Alléguer le fait ;
- 2) Désigner le moyen de preuve ;
- 3) Expliquer à quel fait cette preuve se rapporte ;
- 4) Produire la pièce lorsqu'elle la détient ou demander son administration.

Le CPC prévoit que la preuve porte sur les faits pertinents et contestés. Il reconnaît également un droit à l'administration des moyens de preuve proposés régulièrement et en temps utile, sous réserve de leur pertinence et des règles applicables.



Exemple en responsabilité

Une patiente réclame une indemnisation.

Elle doit distinguer notamment :

Élément	Fait à établir	Preuves possibles
Acte ou omission	Ce qui a été fait ou non	Dossier, protocole, témoignage
Violation alléguée	Écart à une obligation	Expertise, recommandations, dossier
Dommage	Conséquences économiques ou personnelles	Factures, certificats, salaires
Causalité	Lien entre l'acte et le dommage	Expertise médicale
Montant	Étendue de la prétention	Décomptes, justificatifs
Information	Contenu de l'information donnée	Formulaire, notes, témoignages

Un rapport médical peut établir une atteinte sans démontrer à lui seul la faute, la causalité juridique et le montant du dommage.

v. Les moyens de preuve civils

Le CPC prévoit notamment :

- Le témoignage ;
- Les titres ;
- L'inspection ;
- L'expertise ;
- Les renseignements écrits ;
- L'interrogatoire des parties ;
- La déposition de partie.

1) Les titres

La notion couvre largement les documents susceptibles d'établir des faits.

Exemples :

- Contrat ;
- Courrier ;
- Dossier médical ;
- Courriel ;
- Facture ;
- Photographie ;
- Plan ;
- Fichier informatique ;
- Procès-verbal ;
- Rapport ;
- Enregistrement conservé sur un support.

Depuis l'entrée en vigueur de la révision du CPC au 1er janvier 2025, les expertises privées des parties figurent parmi les titres au sens de l'art. 177 CPC. Cela ne leur donne toutefois pas automatiquement la même portée qu'une expertise judiciaire : leur contenu demeure soumis à l'appréciation du tribunal et à la discussion contradictoire.



2) Le témoignage

Le témoin rapporte ce qu'il a personnellement perçu.

Solide

« J'étais présente. J'ai entendu le médecin expliquer ce risque. »

Plus fragile

« Ma collègue m'a dit que le médecin avait expliqué le risque. »

La seconde personne rapporte une information indirecte.

3) L'interrogatoire ou la déposition d'une partie

La partie peut être entendue sur les faits.

L'autorité apprécie sa déclaration en tenant compte :

- De sa position dans le litige ;
- De sa cohérence ;
- De sa précision ;
- De sa concordance avec les autres éléments ;
- De son comportement procédural.

Le fait qu'une personne soit partie ne rend pas automatiquement sa déclaration fausse — ni automatiquement suffisante.

4) L'expertise judiciaire

L'expert judiciaire apporte des connaissances spécialisées à l'autorité.

Il peut notamment examiner :

- Les règles de l'art ;
- La causalité médicale ;
- L'étendue d'une incapacité ;
- La valeur d'un bien ;
- Un système informatique ;
- Une comptabilité.

Il ne décide pas :

- Qui doit gagner ;
- Si une partie est juridiquement responsable ;
- Quelle règle de droit doit être appliquée.

5) L'inspection

L'autorité examine directement :

- Un lieu ;
- Une personne ;
- Un objet ;
- Une installation ;
- Une situation matérielle.



La preuve illicite au civil

Le CPC ne place pas toutes les preuves obtenues illicitement sur le même plan. Une preuve obtenue illicitement n'est prise en considération que dans les conditions prévues par la loi, notamment lorsque l'intérêt à la manifestation de la vérité l'emporte. Cette appréciation doit rester concrète et ne doit jamais être transformée en autorisation générale de recueillir des preuves par n'importe quel moyen.

« Cela pourrait être utile au procès » n'efface pas automatiquement l'illicéité de la collecte.



VI. Aile pénale — Établir sans présumer la culpabilité

Le principe

Les autorités pénales doivent rechercher les éléments :

- À charge ;
- À décharge.

Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies conformément à la loi. Lorsqu'un doute insurmontable subsiste sur les conditions factuelles d'une infraction, il ne peut être retenu au détriment du prévenu.

Les preuves pénales fréquentes

- Déclarations du prévenu ;
- Déclarations de la partie plaignante ;
- Témoignages ;
- Personnes appelées à donner des renseignements ;
- Expertises ;
- Rapports médicaux ;
- Documents ;
- Perquisitions et séquestres ;
- Traces biologiques ;
- Photographies ;
- Vidéos ;
- Données téléphoniques ;
- Données informatiques ;
- Constatations de police ;
- Objets matériels.

Le silence du prévenu

Le prévenu bénéficie du droit de se taire.

Son silence ne dispense pas l'autorité :

- D'établir les faits ;
- De rechercher les preuves ;
- De vérifier les hypothèses alternatives ;
- De respecter la présomption d'innocence.

Le prévenu n'a pas à combler les lacunes de l'accusation.



Pertinence et proportion

Le CPP prévoit que les autorités mettent en œuvre les moyens de preuve licites propres à établir la vérité et qu'elles peuvent renoncer aux preuves portant sur des faits non pertinents, notoires, déjà suffisamment prouvés ou impossibles à établir.

Une réquisition de preuve efficace indique donc :

- 1) Le fait à établir ;
- 2) Le moyen demandé ;
- 3) La raison pour laquelle ce moyen est pertinent ;
- 4) L'endroit où la preuve se trouve ;
- 5) L'urgence éventuelle de la préserver.

Les preuves pénales inexploitables

Le CPP distingue plusieurs situations selon la gravité de la violation ayant permis d'obtenir la preuve. Certaines preuves sont absolument inexploitables ; d'autres peuvent être utilisées uniquement dans les conditions strictes prévues par la loi. Les règles concernent également, dans certains cas, les preuves obtenues grâce à une première preuve inexploitable.

Une preuve spectaculaire peut être procéduralement inutilisable.



VII. Aile administrative — L'autorité instruit, la partie collabore

Le principe inquisitorial

En procédure administrative fédérale, l'autorité constate les faits d'office et peut notamment recourir :

- Aux documents ;
- Aux renseignements des parties ;
- Aux renseignements ou témoignages de tiers ;
- À l'inspection ;
- À l'expertise.

Cela ne signifie pas que la partie peut simplement écrire :

« L'autorité trouvera bien les preuves elle-même. »

La PA prévoit une obligation de collaboration dans plusieurs situations, notamment lorsque la procédure est introduite par la partie ou lorsque la loi lui impose de renseigner l'autorité.

Le repère vaudois

Dans une procédure de recours administratif vaudoise, le juge instructeur peut demander :

- Des explications écrites ;
- Le dossier de l'autorité intimée ;
- Des renseignements complémentaires ;
- Une expertise ;
- Une audience ;
- L'audition de témoins.

L'autorité décide quelles mesures d'instruction sont encore nécessaires avant de rendre son jugement.

L'autorité instruit d'office, mais elle ne devine pas les faits que seule la partie connaît.

Couloir spécial — Les assurances sociales

La LPGa prévoit que l'assureur examine la demande, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin.

Dans la pratique, l'assuré doit néanmoins notamment :

- Annoncer les faits pertinents ;
- Produire les documents qu'il détient ;
- Répondre aux demandes ;
- Participer aux examens exigibles ;
- Signaler les contradictions ;
- Demander les mesures d'instruction qu'il juge nécessaires.

Instruction d'office ne signifie pas instruction illimitée ni absence de devoir de collaboration.



VIII. Le Décodeur des principaux moyens

1) Le document contemporain

Créé au moment des faits.

Exemples :

- Note médicale ;
- Courriel envoyé le jour même ;
- Procès-verbal ;
- Journal informatique ;
- Photographie horodatée.

Force possible

- Proximité temporelle ;
- Moindre risque de reconstruction mémorielle ;
- Possibilité de vérifier l'auteur et la date.

Fragilité possible

- Contenu lacunaire ;
- Langage ambigu ;
- Copie incomplète ;
- Auteur non identifiable ;
- Modification ultérieure.

2) La déclaration tardive

Créée plusieurs mois ou années après les faits.

Elle peut être sincère mais doit être confrontée :

- Aux documents contemporains ;
- À la mémoire des autres personnes ;
- Aux incohérences ;
- Aux influences postérieures ;
- Aux intérêts apparus depuis l'événement.

Tardif ne signifie pas faux.

Contemporain ne signifie pas infaillible.

3) Le témoignage

À contrôler :

- Le témoin était-il présent ?
- Qu'a-t-il personnellement perçu ?
- À quelle distance ?
- Pendant combien de temps ?
- Connaissait-il les personnes ?
- A-t-il discuté ensuite avec d'autres ?
- Sa mémoire a-t-elle pu être influencée ?
- Son récit est-il constant ?



4) L'expertise

À contrôler :

- La mission ;
- Les questions posées ;
- Les documents transmis ;
- Les compétences de l'expert ;
- Les hypothèses utilisées ;
- La méthode ;
- Le raisonnement ;
- Les limites ;
- Les alternatives examinées ;
- La réponse réellement donnée.

Mauvaise lecture

« L'expert dit qu'une complication était possible, donc personne n'est responsable. »

Lecture correcte

Il faut encore déterminer :

- Si le risque était évitable ;
- Si l'acte était conforme aux règles ;
- Si l'information était suffisante ;
- Si la complication explique réellement le dommage ;
- Si une autre cause intervient.

5) La photographie

Elle peut montrer :

- Un état ;
- Une lésion ;
- Une position ;
- Un objet ;
- Un environnement.

Elle ne montre pas automatiquement :

- Ce qui s'est passé avant ;
- Ce qui s'est passé après ;
- Qui a causé la situation ;
- Si l'image a été modifiée ;
- Si l'angle est représentatif.



6) L'enregistrement

À contrôler :

- Qui l'a réalisé ;
- Dans quelles conditions ;
- S'il est complet ;
- S'il a été coupé ;
- Sa qualité sonore ;
- Son admissibilité ;
- L'identité des personnes ;
- Le contexte des paroles.

IX. Focus JurisMedX — Le dossier médical

Le dossier médical peut contenir :

- Anamnèse ;
- Observations ;
- Prescriptions ;
- Constantes ;
- Rapports ;
- Consentements ;
- Correspondance ;
- Résultats ;
- Imagerie ;
- Traces informatiques ;
- Notes infirmières ;
- Documents administratifs.

Mais il faut éviter deux erreurs opposées.

Erreur n° 1

« C'est dans le dossier, donc c'est forcément exact. »

Une mention peut être :

- Erronée ;
- Recopiée ;
- Imprécise ;
- Contradictoire ;
- Attribuée à la mauvaise personne ;
- Issue d'une information non vérifiée.



Erreur n° 2

« Ce n'est pas écrit, donc cela n'a forcément jamais eu lieu. »

L'absence de mention doit être analysée selon :

- La nature de l'acte ;
- Les habitudes documentaires ;
- L'importance de l'information ;
- Le moment concerné ;
- Les autres éléments disponibles ;
- Ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de la documentation.

Le dossier est une preuve majeure. Il n'est pas une machine à vérité automatique.

La modification du dossier

Lorsqu'une correction ou un complément est nécessaire, l'enjeu probatoire exige notamment de pouvoir distinguer :

- La mention originale ;
- Le complément ;
- L'auteur ;
- La date du complément ;
- La raison de la modification.

À éviter absolument

- Antidater ;
- Écraser silencieusement l'ancienne version ;
- Modifier une note comme si elle avait toujours eu ce contenu ;
- Ajouter une interprétation tardive sans la signaler.

Réflexe

Compléter de manière transparente vaut mieux que réécrire secrètement le passé.

La preuve numérique

Exemples

- | | |
|--------------------------------|------------------------|
| • Courriel ; | • Fichier audio ; |
| • Sms ; | • Vidéo ; |
| • Message instantané ; | • Métadonnée ; |
| • Journal d'accès ; | • Export de logiciel ; |
| • Historique de modification ; | • Capture d'écran. |
| • Donnée de dispositif ; | |



La capture d'écran ne suffit pas toujours

Elle peut perdre :

- L'adresse complète ;
- La date ;
- L'heure ;
- L'identité du compte ;
- La suite du message ;
- Les métadonnées ;
- Le fichier original ;
- Le contexte de conversation.

Bonne pratique

Conserver autant que possible :

- Le fichier original ;
- L'export complet ;
- Les en-têtes ;
- La date et l'heure ;
- L'appareil ou le compte concerné ;
- Le contexte ;
- Une copie non modifiée ;
- La méthode utilisée pour l'obtenir.

La chaîne de conservation

Elle permet de répondre :

- Qui a découvert la preuve ;
- Où elle se trouvait ;
- Qui l'a copiée ;
- Quand elle a été déplacée ;
- Qui y a eu accès ;
- Si elle a été modifiée ;
- Où se trouve l'original.

Elle est particulièrement importante pour :

- Données numériques ;
- Objets ;
- Photographies ;
- Prélèvements ;
- Documents originaux ;
- Enregistrements ;
- Historiques informatiques.



x. La matrice JurisMedX des preuves

Pour chaque fait, remplir une ligne.

Fait à établir	Charge ou responsabilité d'instruction	Moyen proposé	Pièce ou source	Force	Fragilité	Action
Information donnée	À déterminer	Titre + témoignage	Formulaire et médecin	Document signé	Contenu général	Obtenir note de consultation
Domage corporel	Demandeur / instruction selon voie	Expertise	Rapports médicaux	Constat médical	Causalité non établie	Expertise complémentaire
Date de notification	Partie concernée	Titre	Enveloppe et suivi	Trace datée	Enveloppe manquante	Obtenir suivi postal
Modification du dossier	Autorité / partie	Donnée informatique	Historique logiciel	Métadonnées	Export incomplet	Préserver journal complet

xi. Le test de solidité en sept points

Pour chaque preuve, vérifier :

1. Source

Qui l'a créée ?

2. Date

Quand a-t-elle été créée ?

3. Proximité

A-t-elle été créée au moment des faits ?

4. Intégrité

Est-elle complète et non modifiée ?

5. Indépendance

Son auteur avait-il un intérêt particulier ?

6. Concordance

Est-elle compatible avec les autres éléments ?

7. Pertinence

Quel fait précis permet-elle d'établir ?



XII. Les dix pièges JurisMedX

Piège n° 1 — La montagne de PDF

« J'ai transmis tout le dossier, le tribunal trouvera bien. »

Une autorité n'a pas à deviner quel document prouve quel fait.

Piège n° 2 — Le document sans explication

« Pièce 47. »

Il faut préciser :

La pièce 47 établit que l'information a été remise le 3 mars avant l'intervention.

Piège n° 3 — L'expertise oracle

« L'expert l'a dit, donc le débat est terminé. »

Il faut lire :

- La mission ;
- Les hypothèses ;
- Le raisonnement ;
- Les réserves ;
- Les réponses incomplètes.

Piège n° 4 — Le témoin encyclopédique

Un témoin qui affirme connaître :

- Tous les faits ;
- Toutes les intentions ;
- Toutes les conversations ;
- Toutes les causes ;

Doit être examiné avec prudence.

Piège n° 5 — La preuve créée après la plainte

Un document préparé après le début du conflit peut être utile, mais son contexte doit être identifié.

Piège n° 6 — Le dossier médical considéré comme indivisible

Chaque entrée possède :

- Un auteur ;
- Une date ;
- Un but ;
- Un degré de précision ;
- Une valeur particulière.

Piège n° 7 — Le secret sacrifié sur l'autel de la preuve

La recherche de la preuve n'autorise pas automatiquement la transmission intégrale de données sensibles à toute personne intéressée.

Piège n° 8 — La capture sans original

Une image recadrée d'un message peut être contestée beaucoup plus facilement qu'un export complet et traçable.



Piège n° 9 — Confondre fait et conclusion

Fait

« La patiente a présenté une paralysie du pied le lendemain de l'intervention. »

Conclusion

« Le chirurgien a nécessairement sectionné le nerf. »

La conclusion nécessite encore une démonstration.

Piège n° 10 — Chercher la preuve après sa disparition

Certains éléments doivent être préservés immédiatement :

- Vidéos ;
- Journaux informatiques ;
- Objets ;
- Traces ;
- Appareils ;
- Données temporaires ;
- Souvenirs des témoins.

xiii. Mini-cas — La lésion nerveuse

Mme G. présente un déficit neurologique après une intervention.

Elle affirme :

- Qu'elle n'a jamais été informée du risque ;
- Qu'un mauvais geste a été commis ;
- Que le dossier a été modifié après sa plainte ;
- Qu'elle ne peut plus reprendre son activité.

Question 1 — Que faut-il prouver ?

Il faut séparer au minimum :

- 1) Le contenu de l'information ;
- 2) Le consentement ;
- 3) Le déroulement de l'intervention ;
- 4) L'apparition du déficit ;
- 5) La nature de la lésion ;
- 6) La conformité du geste ;
- 7) La causalité ;
- 8) L'incapacité ;
- 9) Le dommage économique ;
- 10) Les éventuelles modifications documentaires.



Question 2 — Le formulaire de consentement suffit-il ?

Pas nécessairement.

Il faut examiner :

- Son contenu ;
- Sa précision ;
- Sa date ;
- Les risques mentionnés ;
- Les explications complémentaires ;
- La capacité de la patiente à comprendre ;
- Les notes de consultation ;
- Les circonstances de la signature.

Question 3 — Le déficit prouve-t-il une faute ?

Non, pas à lui seul.

Il établit une conséquence médicale.

Une expertise peut être nécessaire pour déterminer :

- Le mécanisme ;
- Les causes possibles ;
- La conformité de la prise en charge ;
- Le caractère évitable ou non ;
- Le lien avec l'intervention.

Question 4 — Comment vérifier une modification du dossier ?

Il faut notamment rechercher :

- L'historique des versions ;
- Les auteurs ;
- Les dates et heures ;
- Les journaux d'accès ;
- La mention originale ;
- Les addenda ;
- Les exports natifs du système.

Une impression papier récente peut ne pas révéler toute l'histoire du document.

Question 5 — Comment établir la perte de gain ?

Avec, selon les circonstances :

- Certificats d'incapacité ;
- Contrats ;
- Décomptes de salaire ;
- Déclarations fiscales ;
- Décisions d'assurances ;
- Attestations d'employeur ;
- Expertise sur la capacité résiduelle.



xiv. Mode terrain — Plan de preuve

Fait n° 1

Fait à établir :

.....

Pourquoi est-il pertinent ?

.....

Qui doit le prouver ou collaborer ?

.....

Moyen de preuve :

☐ Document

☐ Témoin

☐ Expertise

☐ Inspection

☐ Audition

☐ Donnée numérique

☐ Autre

Pièce ou source :

.....

Fragilité identifiée :

.....

Mesure urgente :

☐ Préserver

☐ Copier

☐ Demander production

☐ Faire constater

☐ Requérir expertise

☐ Entendre un témoin

Inventaire des preuves

N°	Pièce	Date	Auteur	Fait établi	Original disponible	Contestation possible
1					☐	
2					☐	
3					☐	
4					☐	



Contrôle avant production

- ☐ La pièce est lisible
- ☐ Elle est complète
- ☐ Sa date est identifiable
- ☐ Son auteur est identifiable
- ☐ L'original est conservé
- ☐ Les données de tiers ont été examinées
- ☐ Le secret et la protection des données ont été vérifiés
- ☐ La pièce porte un numéro
- ☐ Le fait qu'elle établit est indiqué
- ☐ Sa production intervient au bon stade
- ☐ Sa provenance peut être expliquée
- ☐ Son intégrité peut être défendue

xv. À retenir

Allégation

Ce qu'une personne affirme.

Preuve

Ce qui permet d'établir le fait.

Indice

Ce qui contribue au raisonnement sans suffire nécessairement seul.

Expertise

Une analyse technique, pas une décision juridique.

Pertinence

Le lien entre la preuve et le fait litigieux.

Admissibilité

La possibilité d'utiliser le moyen dans la procédure.

Valeur probante

La force que l'autorité lui reconnaît.

xvi. Formule JurisMedX

Identifier le fait | Répartir la preuve | Choisir le moyen | Préserver l'original | Vérifier l'admissibilité | Expliquer la pertinence

Et surtout :

**Une preuve ne doit jamais être déposée seule dans un dossier en espérant qu'elle parle.
Il faut lui donner une question à laquelle répondre.**